
STATUTS

SOCIETE CIVILE GROUPE NEDEL

Société Civile
au capital de 1 890 500 Euros

Siège social :

18 F chemin Allègre
31790 SAINT-JORY

RCS TOULOUSE 791 931 678

Mis à jour par décisions unanimes des associés
constatant deux (2) cession de parts en date du

Certifiés conformes par le Gérant
François NEDJAR

Signé par :

AB36F7CE410344C...

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Francis Lallou NEDJAR,**

Gérant de sociétés,
Demeurant 18 F chemin Allègre 31790 SAINT-JORY
né le 10 juillet 1949 à SIDI AISSA (ALGERIE)
de nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale
marié avec Madame Nicole CHICHEPORTICHE sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Henri TREMOSA, notaire à TOULOUSE, le 19 aout 1976, préalable à leur union célébrée à la mairie de TOULOUSE, le 26 aout 1976,

- **Madame Nicole CHICHEPORTICHE,**

Sans profession,
Demeurant 18 F chemin Allègre 31790 SAINT-JORY
née le 27 avril 1956 à PARIS 10^{ème} Arrondissement (75010)
de nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale
mariée avec Monsieur Francis Lallou NEDJAR sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Henri TREMOSA, notaire à TOULOUSE, le 19 aout 1976, préalable à leur union célébrée à la mairie de TOULOUSE, le 26 aout 1976,

- **Monsieur Steeven Sleemane Jacob NEDJAR,**

Commerçant,
Demeurant 18 F chemin Allègre 31790 SAINT-JORY
né le 28 mai 1978 à TOULOUSE (31100)
de nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale
Célibataire,

- **Monsieur Allan Jacques NEDJAR,**

Commerçant,
Demeurant 22 impasse LABARTHE 31150 BRUGUIERES
né le 11 mai 1982 à TOULOUSE (31000)
de nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale
marié avec Madame Julie Dolly Simh'a ADIRA sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michèle SELLEM, notaire à TOULOUSE, le 2 mai 2011, préalable à leur union célébrée à la mairie de TOULOUSE, le 12 juillet 2011,

- **Mademoiselle Alison Noémie NEDJAR,**

Lycéenne,
Demeurant 18 F chemin Allègre 31790 SAINT-JORY
née le 15 mars 1995 à TOULOUSE (31100)
de nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale
Célibataire,
Mineure représentée par ses père et mère

ci-après désignés « **les associés** »

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété et la gestion directe ou indirecte, pour son propre compte, de tout portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux, parts d'intérêts de toute nature ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes sociétés commerciales ou civiles, notamment par voie de création de société, d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou de droits sociaux ou autrement ;
- La mise en valeur, l'administration, l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles, droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ;
- L'administration et la gestion pour son propre compte, de parts de sociétés civiles immobilières ou commerciales ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **GROUPE NEDEL.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **18 F chemin Allègre - 31790 SAINT-JORY**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2013**.

ARTICLE 7 - APPORTS

Suivant acte d'apport ci-annexé, **les associés** apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

7-1 : Apport des titres de la société SARL NEDVEN

(i) **Monsieur Francis NEDJAR** apporte à la société Bénéficiaire la pleine propriété de cent quatre **(104)** parts sociales, numérotées de 97 à 200, de cent (100) euros de valeur nominale chacune de la Société SARL NEDVEN, représentant l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital de la Société SARL NEDVEN.

Les parts sociales sont chacune évaluées à trois mille (3.000) Euros, soit un apport global des cent quatre (104) parts sociales évalué à la somme de **trois cent douze mille (312.000) Euros**.

(ii) **Madame Nicole CHICHEPORTICHE épouse NEDJAR** apporte à la société Bénéficiaire la pleine propriété de cent quatre **(104)** parts sociales, numérotées de 297 à 400, de cent (100) euros de valeur nominale chacune de la Société SARL NEDVEN, représentant l'intégralité des titres qu'elle détient dans le capital de la Société SARL NEDVEN.

Les parts sociales sont chacune évaluées à trois mille (3.000) Euros, soit un apport global des cent quatre (104) parts sociales évalué à la somme de **trois cent douze mille (312.000) Euros**.

7-2 : Apport des titres de la société SCI EUROCENTRE

(i) **Monsieur Francis NEDJAR** apporte à la société Bénéficiaire :

- la pleine propriété de neuf **(9)** parts sociales de la Société SCI EUROCENTRE, numérotées 41 à 49, de un (1) euro de valeur nominale chacune,

- l'usufruit de quarante **(40)** parts sociales de la Société SCI EUROCENTRE, numérotées de 1 à 40, de un (1) euro de valeur nominale chacune,

Les parts sociales apportées en pleine propriété ont été évaluées à six cent trente (630) euros par part, soit un apport global des neuf (9) parts sociales en pleine propriété évalué à la somme de **cinq mille six cent soixante dix (5.670) Euros**.

L'usufruit des parts sociales a été évalué à deux cent cinquante deux (252) euros pour une part, soit un apport global de l'usufruit des quarante (40) parts sociales, évalué à la somme de **dix mille quatre-vingt (10.080) Euros**.

Le montant de l'apport global de Monsieur Francis NEDJAR s'élève donc à la somme de **quinze mille sept cent cinquante (15.750) euros**.

(ii) Madame Nicole CHICHEPORTICHE épouse NEDJAR apporte à la société Bénéficiaire l'usufruit de cinquante (50) parts sociales de la Société SCI EUROCENTRE, numérotées de 51 à 100, de un (1) euro de valeur nominale, représentant l'intégralité des droits qu'elle détient dans le capital de la Société SCI EUROCENTRE.

L'usufruit des parts sociales est évalué à trois cent quinze (315) euros pour une part, soit un apport global des cinquante (50) parts sociales en usufruit évalué à la somme de **quinze mille sept cent cinquante (15.750) Euros**.

(iii) Monsieur Steeven NEDJAR apporte à la société Bénéficiaire la nue-propiété de trente (30) parts sociales de la Société SCI EUROCENTRE, numérotées 1 à 10 et 51 à 70, de un (1) euro de valeur nominale chacune, représentant l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital de la Société SCI EUROCENTRE.

Les parts sociales numérotées 1 à 10 apportées en nue-propiété ont été évaluées à trois cent soixante dix huit (378) euros par part, soit un apport global des dix (10) parts sociales en nue-propiété évalué à la somme de **trois mille sept cent quatre vingt (3.780) Euros**.

La nue-propiété des parts sociales numérotées 51 à 70 a été évaluée à trois cent quinze (315) euros par part, soit un apport global des vingt (20) parts sociales en nue-propiété évalué à la somme de **six mille trois cents (6.300) Euros**.

Le montant total de l'apport s'élève donc à la somme de **dix mille quatre vingt (10.080) euros**.

(iv) Monsieur Allan NEDJAR apporte à la société Bénéficiaire la nue-propiété de trente (30) parts sociales de la Société SCI EUROCENTRE, numérotées de 11 à 30 et de 70 à 80, de un (1) euro de valeur nominale chacune, représentant l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital de la Société SCI EUROCENTRE.

La nue-propiété des parts sociales numérotées 11 à 30 a été évaluée à trois cent soixante dix huit (378) euros par part, soit un apport global des vingt (20) parts sociales en nue-propiété évalué à la somme de **sept mille cinq cent soixante (7.560) Euros**.

Les parts sociales numérotées de 71 à 80 apportées en nue-propiété ont été évaluées à trois cent quinze (315) euros par part, soit un apport global des dix (10) parts sociales en nue-propiété évalué à la somme de **trois mille cent cinquante (3.150) Euros**.

Le montant total de l'apport s'élève donc à la somme de **dix mille sept cent dix (10.710) Euros**.

(v) Mademoiselle Alison NEDJAR apporte à la société Bénéficiaire la nue-propiété de trente (30) parts sociales, numérotées de 31 à 40 et de 81 à 100 de la Société SCI EUROCENTRE, de un (1) euro de valeur nominale chacune, représentant l'intégralité des titres qu'elle détient dans le capital de la Société SCI EUROCENTRE.

La nue-propiété des parts sociales numérotées 31 à 40 a été évaluée à trois cent soixante dix huit (378) euros par part, soit un apport global des dix (10) parts sociales en nue-propiété évalué à la somme de **trois mille sept cent quatre vingt (3.780) Euros**.

La nue-propiété des parts sociales numérotées 81 et 100 apportées a été évaluée à trois cent quinze (315) euros par part, soit un apport global des vingt (20) parts sociales en nue-propiété évalué à la somme **de six mille trois cents (6.300) Euros**.

Le montant total de l'apport s'élève donc à la somme de **dix mille quatre vingt (10.080) euros**.

Il est rappelé que la nue-propiété des titres de la société SCI EUROCENTRE apportés par Messieurs Steeven et Allan NEDJAR et Mademoiselle Alison NEDJAR résulte d'une donation partage en date du 26 juin 2012 prévoyant une interdiction d'aliéner et de nantir les biens reçus en donation, Monsieur Francis NEDJAR et Madame Nicole NEDJAR ont donné leur consentement à l'apport desdits titres par les donataires aux termes du traité d'apport en date du 20 février 2013.

Conformément aux dispositions de l'acte de donation partage en date du 26 juin 2012, l'interdiction d'aliéner s'appliquera alors aux titres de la société GROUPE NEDEL attribués en représentation des apports des donataires.

7-2 : Apport des titres de la société SCI LES VITARELLES

(i) **Monsieur Francis NEDJAR** apporte à la société Bénéficiaire la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 1 à 50, de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la Société LES VITARELLES, représentant l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital de la Société LES VITARELLES.

Les parts sociales sont chacune évaluées à mille cinq (1.005) Euros, soit un apport global des cinquante (50) parts sociales évalué à la somme de **cinquante mille deux cent cinquante (50.250) Euros**.

7-3 : Apport des titres de la société SCI STANFORD

(i) **Monsieur Francis NEDJAR** apporte à la société Bénéficiaire :

- la pleine propriété d'une (1) part sociale, numérotée 16, de cinquante (50) euros de valeur nominale de la Société SCI STANFORD,

- l'usufruit de quinze (15) parts sociales, numérotées de 1 à 15, de cinquante (50) euros de valeur nominale de la Société SCI STANFORD,

représentant l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital de la Société SCI STANFORD.

La part sociale apportée en pleine propriété est évaluée à **six mille deux cent cinquante (6.250) euros**.

L'usufruit des parts sociales a été évalué à deux mille cinq cents (2.500) euros par part, soit un apport global des quinze (15) parts sociales en usufruit évalué à la somme de **trente sept mille cinq cents (37.500) Euros**.

Le montant de l'apport global s'élève donc à la somme de **quarante trois mille sept cent cinquante (43.750) euros**.

(ii) **Madame Nicole CHICHEPORTICHE épouse NEDJAR** apporte à la société Bénéficiaire :

- la pleine propriété d'une (1) part sociale, numérotée 32, de cinquante (50) euros de valeur nominale de la Société SCI STANFORD,

- l'usufruit de quinze (15) parts sociales, numérotées de 17 à 31, de cinquante (50) euros de valeur nominale de la Société SCI STANFORD,

représentant l'intégralité des titres qu'elle détient dans le capital de la Société SCI STANFORD.

La part sociale apportée en pleine propriété est évaluée à **six mille deux cent cinquante (6.250) euros**.

L'usufruit des parts sociales a été évalué à trois mille cent vingt cinq (3.125) euros par part, soit un apport global des quinze (15) parts sociales en usufruit évalué à la somme de **quarante six mille huit cent soixante quinze (46.875) Euros**.

Le montant de l'apport global s'élève alors à la somme de **cinquante trois mille cent vingt cinq (53.125) euros**.

7-4 : Apport des titres de la société SCI MENDES

(i) **Monsieur Francis NEDJAR** apporte à la société Bénéficiaire la pleine propriété de sept cent quatre vingt dix neuf (799) parts sociales, numérotées de 1 à 799, de un (1) euro de valeur nominale chacune de la Société SCI MENDES.

Les parts sociales sont chacune évaluées à six cent cinquante neuf (659) Euros, soit un apport global des sept cent quatre vingt dix neuf (799) parts sociales évalué à la somme de **cinq cent vingt six mille cinq cent quarante et un (526.541) Euros**.

(ii) **Madame Nicole CHICHEPORTICHE épouse NEDJAR** apporte à la société Bénéficiaire la pleine propriété de sept cent quatre vingt dix neuf (799) parts sociales, numérotées de 802 à 1600, de un (1) euro de valeur nominale chacune de la Société SCI MENDES.

Les parts sociales sont chacune évaluées à six cent cinquante neuf (659) Euros, soit un apport des sept cent quatre vingt dix neuf (799) parts sociales évalué à la somme de **cinq cent vingt six mille cinq cent quarante et un (526.541) Euros**.

7-5 : Apport des titres de la société SCI ZAHRA

(i) **Monsieur Francis NEDJAR** apporte à la société Bénéficiaire la nue-propriété de vingt cinq (25) parts sociales, numérotées de 1 à 25, de un euro et cinquante deux centimes (1,52) de valeur nominale chacune de la Société SCI ZAHRA, représentant l'intégralité des titres qu'il détient dans le capital de la Société SCI ZAHRA.

Les parts sociales sont chacune évaluées en pleine propriété à cent quatre vingt quinze (195) Euros

La nue-propriété des parts sociales apportées est évaluée à cent dix sept (117) euros par part, soit un apport global des vingt cinq (25) parts sociales en nue-propriété évalué à la somme de **deux mille neuf cent vingt cinq (2.925) Euros**.

7-6 : Apport des titres de la société SCI EUROPOLE

(i) **Monsieur Francis NEDJAR** apporte à la société Bénéficiaire la pleine propriété de quatre cent quatre vingt dix neuf (499) parts sociales, numérotées de 1 à 499, de un (1) euro de valeur nominale chacune de la Société SCI EUROPOLE.

Les parts sociales sont chacune évaluées à un (1) euro, soit un apport global des quatre cent quatre vingt dix neuf (499) parts sociales évalué à la somme de **quatre cent quatre vingt dix neuf (499) Euros**.

(ii) Madame Nicole CHICHEPORTICHE épouse NEDJAR apporte à la société Bénéficiaire la pleine propriété de quatre cent quatre vingt dix neuf (499) parts sociales, numérotées de 502 à 1000, de un (1) euro de valeur nominale chacune de la Société SCI EUROPOLE.

Les parts sociales sont chacune évaluées à un (1) euro, soit un apport global des quatre cent quatre vingt dix neuf (499) parts sociales évalué à la somme de **quatre cent quatre vingt dix neuf (499) Euros**.

Soit une valeur globale nette apportée de 231.990 euros.

La société aura la propriété et la jouissance des parts à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la propriété des parts apportées.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **1 890 500 euros**, il est divisé en **1 890 500 parts** de **1 euro** chacune, numérotées de **1 à 1 890 500**.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur **Francis NEDJAR** neuf cent cinquante et un mille sept cent quinze parts sociales, numérotées de 1 à 950 455, ci **950.455 parts**

Madame **Nicole CHICHEPORTICHE épouse NEDJAR**, neuf cent sept mille neuf cent quinze parts sociales, numérotées de 951.716 à 1.859 630 ci **907.915 parts**

Monsieur **Steeven NEDJAR**, dix mille sept cent dix parts sociales, numérotées de 950 456 à 951 085 et de 1.859.631 à 1.869.710, ci **10.710 parts**

Monsieur **Allan NEDJAR**, dix mille sept cent dix parts sociales, numérotées de 1.869.711 à 1.880.420, ci **10.710 parts**

Madame **Alison NEDJAR**, dix mille sept cent dix parts sociales, numérotées de 951 086 à 951 715 et de 1.880.421 à 1.890.500, ci **10.710 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **1 890 500 parts**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

3. Lorsque les parts sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux parts nouvelles ; les parts nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les parts nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription, le surplus des parts nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout

document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après, chaque part sociale donnant droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

4. Droit de vote en cas de démembrement des parts sociales

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient :

- à l'usufruitier pour toute décision collective ordinaire et notamment l'affectation des bénéfices ;
- au nu-propiétaire sous les réserves énoncées à l'article 18.1.a pour toute décision extraordinaire.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si les copropriétaires indivis sont mineurs, ils seront représentés auprès de la société par un autre associé.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-propiétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée est exercé selon les stipulations précisées ci-avant à l'article 11.4.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts sociales à titre onéreux, apports en société ou opérations assimilées, doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Toute cession de parts sociales à titre onéreux, apports en société ou opérations assimilées et plus généralement toutes transmissions de parts sociales, y compris celles consenties aux ascendants ou descendants, ne peuvent être réalisées qu'avec l'agrément du gérant

⇒ **Agrément**

(i) Organe compétent

L'agrément est accordé par la gérance.

(ii) Procédure à suivre

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du projet de cession à la Société.

Le gérant statue dans les deux (2) mois de la notification à la société du projet de cession et sa décision est elle-même notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois de la notification du projet de cession. Elle s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ayant la qualité de descendant, sous réserve des mêmes conditions d'agrément que les cessions entre vifs susvisées.

Toutefois, l'héritier mineur ayant la qualité de descendant sera représenté auprès de la société par le gérant.

2) Donation - Liquidation de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions entre vifs susvisées.

Dans l'hypothèse d'une donation consentie au profit d'un enfant mineur, ce dernier sera représenté auprès de la société par l'associé donateur ; à défaut ou en cas d'empêchement ou d'absence de l'associé donateur l'enfant mineur sera représenté par un autre associé.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions entre vifs sus relatées.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé titulaire de droits en pleine propriété peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par le gérant. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

En cas de démembrement de parts, le retrait ne peut être demandé que par le nu-propriétaire avec l'accord préalable de l'usufruitier.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Les frais et honoraires sont à la charge du retrayant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts concernées.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 17 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des droits de vote.

2 - Monsieur Francis NEDJAR est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Francis NEDJAR déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cas de décès de Monsieur Francis NEDJAR, d'empêchement ou d'incapacité juridique nature à compromettre l'exercice de son mandat de gérant, la gérance de la société sera assurée temporairement ou définitivement, selon le cas, par Madame Nicole CHICHEPORTICHE épouse NEDJAR.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des droits de vote.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.
Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société GROUPE NEDEL", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers des droits de vote.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier pour l'adoption des décisions suivantes :

- pour toute modification statutaire relative aux droits, pouvoirs, obligations de l'usufruitier,
- pour toute décision de retrait d'un associé nu-propriétaire,
- pour toute décision de dissolution de la société,
- pour toute décision d'augmentation de capital ou de réduction de capital.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats, à la rémunération de la gérance,
- celles s'appliquant à l'acquisition, à la cession de tout bien immobilier...,

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la moitié des droits de vote.

Pour l'application de la présente clause, il est précisé que toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote, selon les dispositions établies à l'article 11.4.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre

connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède sous réserve des droits de vote précisés en cas de démembrement de propriété. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

1. La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

2. La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

3. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société.

4. Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

5. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre désigné par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Grande Instance, saisi comme il est indiqué ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 25 – DECLARATIONS FISCALES

25.1. Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 206. 3 du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés

25.2. Droit d'Enregistrement - Exonération

Le présent apport réalisé lors de la constitution de la société est exonéré des droits d'enregistrement.

25.3. Impôt sur le revenu – Report automatique d'imposition

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange des titres, les parties déclarent que l'opération d'apport bénéficie du report automatique d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés **conformément à l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts** (introduit par la loi de finances rectificative pour 2012 en date du 29 décembre 2012).

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Francis NEDJAR et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.